

| | | |
|--|---|--------------------------------|
| Polynésie française | | République française |
| Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent | | Liberté - Égalité - Fraternité |
| COMMUNAUTE | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT DATE 22 SEP. 2014 </div> | |
| DE | 2283 | |
| COMMUNES HAVA'I | | |

DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

N° 10/CCH/14 du 15 septembre 2014.

Portant approbation du principe de l'opération « Acquisition d'un camion à benne avec grue à grappin et pinces », son dossier technique et son plan de financement ainsi qu'habilitant le Président à signer les conventions financières avec les représentants de l'Etat et du Pays

LE CONSEIL D'EXPLOITATION

En sa séance du 15 septembre 2014 à 8 heures, convoquée par le Président de la communauté de communes Hava'i, par lettre n° 104/CD/2014 du 08 septembre 2014, .

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,

Avec Madame HURNI Nuu, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Six (06) membres du conseil communautaire étant en exercice,

Quatre (04) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote, TETUANUI Cyril, EBB Moïse, LISON DE LOMA Thierry, NURNI Nuu,

Aucun (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

Deux (02) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir, ROOPINIA Myron, HAUPUNI Varo.

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 07 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 07

Vote(s) pour : 07

Vote(s) contre : 00

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le dossier technique relatif à l'acquisition d'un camion à benne avec grue à grappin et pinces ;

Délibération du conseil d'exploitation n° 10/CCH/14 du 15 septembre 2014

Portant approbation du principe de l'opération « Acquisition d'un camion à benne avec grue à grappin et pinces », son dossier technique et son plan de financement ainsi qu'habilitant le Président à signer les conventions financières avec les représentants de l'Etat et du Pays

Considérant que l'acquisition d'un camion à benne avec grue à grappin et pinces apparaît nécessaire afin de pouvoir rendre un service public de qualité notamment en matière de gestion des ordures ménagères relevant de la compétence de la communauté de communes de Hava'i.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « Acquisition d'un camion à benne avec grue à grappin et pinces » est approuvé.

Article 2 : Le dossier technique est validé.

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté et se présente ainsi qu'il suit :

| OPERATION | INTERVENANTS | TAUX DIRECTEUR | TOTAL |
|--|-------------------|----------------|------------------|
| Acquisition d'un camion avec grue à grappin et pince | Etat | 40 % | 14.938.116 F CFP |
| | Pays | 40 % | 14.938.116 F CFP |
| | Collectivité | 20 % | 7.469.058 F CFP |
| | Total général TTC | 100 % | 37.345.290 F CFP |

Article 4 : Le conseil d'exploitation autorise le Président à signer les conventions financières avec les représentants de l'Etat et du Pays.

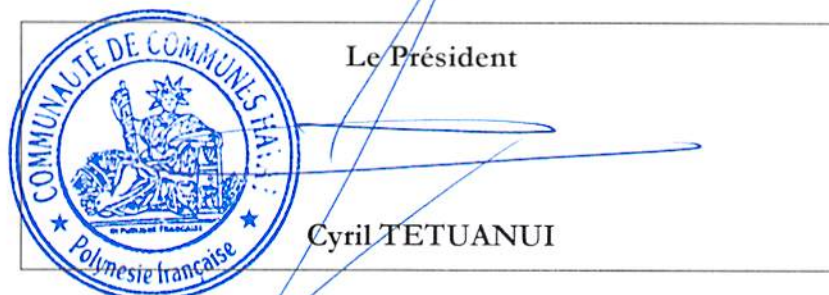
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage.

Article 6 : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i ;

Fait et délibéré le **15 septembre 2014**.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle a posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de publication ou d'affichage : 24/09/14
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 19/09/14
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 22/09/14